

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par
Mme Le Peih

ARTICLE 9

Après le mot :

« suspectée »,

rédigier ainsi la fin de cet article :

« ou dont il a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes, cet amendement vise à étendre la possibilité de saisie des armes détenues par une personne suspectée de violences conjugales de la façon la plus large possible. Supprimant la référence au domicile de la personne et précisant qu'il s'agit des armes « à disposition », cet amendement permet de ne pas limiter la saisie aux lieux pouvant être perquisitionnés, ni aux armes détenues par la personne suspectée elle-même.